



OFAS, Secteur Prestations AVS/APG/PC, 19.06.2020

Ordonnance sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus (COVID-19)

Corona-perte de gain

Bulletin d'information n° 7 à l'intention des caisses de compensation

Table des matières

| | | |
|----|--|---|
| 1. | Contexte | 2 |
| 2. | Délai d'exercice du droit à l'allocation Corona-perte de gain et suppression du délai de prescription de cinq ans | 2 |
| 3. | Non prise en compte d'une taxation fiscale définitive ultérieure des personnes indépendantes . | 2 |
| 4. | Prise en compte des jours de carence dans le calcul de l'allocation Corona-perte de gain de salariés à temps partiel due à l'impossibilité de faire garder par des tiers des enfants ou des adolescents en situation de handicap | 3 |
| 5. | Droit des personnes domiciliées dans un pays de l'UE/AELE à une allocation Corona-perte de gain en cas de mesures ordonnées dans le pays de domicile | 3 |
| 6. | Allocation Corona-perte de gain en cas d'interdiction d'une manifestation | 4 |

1. Contexte

L'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 a une durée de validité de six mois à partir de la date de son entrée en vigueur, le 17 mars 2020, soit jusqu'au 16 septembre 2020 ; le droit à l'allocation s'éteint toutefois avant pour certaines personnes. À compter du 16 septembre 2020, plus aucun droit ne peut naître en vertu de l'ordonnance. Afin de clarifier les délais d'exercice du droit à l'allocation Corona-perte de gain et de les faire correspondre au but de la prestation en tant que mesure d'urgence pour une durée limitée de six mois, le Conseil fédéral, lors de sa séance du 19 juin 2020, a adapté l'ordonnance en vue de lever le délai de prescription de cinq ans pour l'exercice du droit et de coordonner le délai de dépôt d'une demande avec la durée de validité de l'ordonnance.

Lors de sa séance du 19 juin 2020, le Conseil fédéral a également décidé d'assouplir un peu plus l'interdiction des manifestations. Dès le 22 juin 2020, les manifestations jusqu'à 1000 personnes seront à nouveau possibles.

L'allocation Corona-perte de gain octroyée en raison de l'impossibilité de faire garder des enfants par des tiers a soulevé diverses questions au sujet de la prise en compte des jours de carence et du fait que certaines écoles sont encore fermées à l'étranger.

Le présent bulletin vous donne des informations sur les conséquences des modifications de l'ordonnance sur l'exécution de l'allocation Corona-perte de gain. La circulaire sur l'allocation pour perte de gain en cas de mesures destinées à lutter contre le coronavirus (CCPG) a également été adaptée en conséquence. Par la même occasion, nous répondons aux questions soulevées sur les jours de carence et les écoles fermées à l'étranger.

2. Délai d'exercice du droit à l'allocation Corona-perte de gain et suppression du délai de prescription de cinq ans

Le délai de prescription de cinq ans inscrit à l'art. 6 de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 a été supprimé, car la disposition en question ne tenait pas compte de la durée de validité de l'ordonnance. Un droit à l'allocation Corona-perte de gain n'existe que pendant la durée de validité de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19, à savoir six mois, et il n'est donc possible de le faire valoir que pendant cette période, soit au plus tard jusqu'au 16 septembre 2020, en dérogation à l'art. 24 LPGA.

Ainsi, les parents qui doivent interrompre leur activité lucrative en raison de l'impossibilité de faire garder des enfants par des tiers, les personnes en quarantaine et les personnes indépendantes concernées (par la fermeture des entreprises, l'interdiction de manifestations ou un cas de rigueur) ne peuvent faire valoir un droit à l'allocation que jusqu'au 16 septembre 2020. De ce fait, toute demande de perception de l'allocation doit être déposée au plus tard le 16 septembre 2020 auprès de la caisse de compensation compétente. En matière de respect des délais, l'art. 39 LPGA s'applique, de sorte que la demande doit être remise à la caisse de compensation ou à la Poste Suisse le 16 septembre 2020 au plus tard. En ce qui concerne les demandes par voie électronique, c'est la date d'envoi qui est déterminante, par analogie aux dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative et de l'ordonnance sur la communication électronique dans le cadre de procédures administratives.

Le délai de prescription pour la restitution des prestations indûment touchées au sens de l'art. 25 LPGA n'est pas concerné par cette modification et reste applicable à l'allocation Corona-perte de gain.

3. Non prise en compte d'une taxation fiscale définitive ultérieure des personnes indépendantes

En principe, le revenu sur lequel des cotisations ou des acomptes ont été payés en 2019 est déterminant pour le calcul de l'allocation des personnes exerçant une activité indépendante. Dans les cas où les acomptes de cotisations de 2019 n'ont pas été adaptés depuis la dernière décision définitive de cotisations, un nouveau calcul basé sur cette dernière décision définitive demeure réservé (ch. 1065.1 CCPG).

Toute adaptation de l'allocation après expiration de la validité de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19, à savoir le 16 septembre 2020, en raison d'une nouvelle taxation fiscale définitive est toutefois exclue. Un nouveau calcul, une révision ou un réexamen n'est possible que lorsqu'une taxation plus récente a été notifiée à l'ayant droit avant le 16 septembre 2020 et que celui-ci a déposé à cette date au plus tard une demande de nouveau calcul auprès de la caisse de compensation compétente. Ici aussi, l'art. 39 LPGA s'applique, de même que, par analogie, les dispositions de l'ordonnance sur la communication électronique dans le cadre de procédures administratives relatives au respect des délais.

4. Prise en compte des jours de carence dans le calcul de l'allocation Corona-perte de gain de salariés à temps partiel due à l'impossibilité de faire garder par des tiers des enfants ou des adolescents en situation de handicap

Le bulletin d'information n° 5 du 20 mai 2020 donnait des informations sur le calcul de l'allocation Corona-perte de gain pour les salariés à temps partiel dans l'impossibilité de faire garder par des tiers des enfants ou des adolescents en situation de handicap. Depuis, la question des jours de carence à prendre en compte dans ce contexte a été soulevée à de multiples reprises. L'exemple donné dans le bulletin d'information n° 5 ne faisait pas explicitement référence aux jours de carence.

En vertu de l'art. 3, al. 1, de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19, les personnes assumant des tâches de garde ont droit à l'allocation à partir du quatrième jour suivant celui où les conditions mentionnées à l'art. 2 sont remplies (notamment l'interruption de l'activité lucrative parce que la garde des enfants par des tiers n'est plus assurée).

Lors du calcul de l'allocation Corona-perte de gain, il faut donc tenir compte du fait qu'aucun droit à cette allocation n'existe durant les trois premiers jours de l'interruption de l'activité lucrative. Les jours de carence s'appliquent aussi bien aux personnes salariées à temps plein qu'à celles à temps partiel. Ils doivent être observés une seule fois au début du droit. Il peut s'agir de trois jours qui se suivent, ou non. La méthode de calcul de la perte de gain telle qu'exposée dans le bulletin d'information n° 5 ne peut donc être appliquée qu'à partir du moment où la personne a droit à l'indemnisation (après observation des trois jours de carence).

En vertu des ch. 1031 ss de la Circulaire sur l'allocation pour perte de gain en cas de mesures destinées à lutter contre le coronavirus, il n'y a pas de droit à l'allocation pendant les vacances scolaires. Il faut tenir compte de cette règle dans le calcul du montant de l'allocation en ne prenant pas en considération les jours concernés. En revanche, l'indemnité journalière calculée peut ensuite être versée pour chaque jour de la période d'indemnisation.

5. Droit des personnes domiciliées dans un pays de l'UE/AELE à une allocation Corona-perte de gain en cas de mesures ordonnées dans le pays de domicile

Comme précisé dans les bulletins d'information n° 1 du 24 mars 2020 et n° 2 du 9 avril 2020, les personnes domiciliées dans un pays de l'UE/AELE qui exercent une activité lucrative en Suisse (par ex. travailleuses et travailleurs frontaliers) ont droit à l'allocation Corona-perte de gain. Si la perte de gain en Suisse est due à une mesure ordonnée dans le pays de domicile (EU/AELE), l'allocation doit être versée. Du fait des règles de coordination en vertu de l'annexe II à l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) entre la Suisse et l'UE et de la Convention AELE, les mesures prises dans un pays de l'UE/AELE sont, au regard des conditions d'octroi à remplir, assimilées à des mesures prises en Suisse.

Ces dispositions continuent à s'appliquer pendant la durée de validité de l'ordonnance. Au regard des conditions d'octroi à remplir, les éventuelles fermetures d'écoles encore effectives dans un pays de l'UE/AELE sont à considérer comme si elles avaient lieu en Suisse, sans oublier qu'aucun droit à l'allocation n'existe en principe durant les vacances scolaires.

D'après nos informations, tout comme en Suisse, les écoles ont rouvert dans la plupart des pays de l'UE/AELE, y compris chez nos voisins (Allemagne, Autriche, Liechtenstein et en grande partie pour la France). Seule l'Italie a décidé de ne rouvrir les écoles que début septembre, après les vacances d'été, sachant que ces vacances y commencent le 8 ou le 15 juin, selon la région.

Pendant la durée de validité de l'ordonnance, il est également possible de continuer à faire valoir un droit à l'allocation Corona-perte de gain en raison d'une quarantaine ordonnée par un médecin ou par les autorités dans un pays de l'UE/AELE, à condition que la perte de gain ait lieu en Suisse et que les autres conditions d'octroi soient remplies.

6. Allocation Corona-perte de gain en cas d'interdiction d'une manifestation

Suite à l'assouplissement de l'interdiction des manifestations, les manifestations jusqu'à 1000 personnes sont à nouveau possibles dès le 22 juin 2020.

Le droit à l'allocation-Corona perte de gain en cas d'interdiction d'une manifestation demeure, indépendamment du nombre de participants à la manifestation annulée. Les versements sur la base de l'interdiction des manifestations peuvent donc continuer.